

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 82

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 13 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Président de l'Assemblée nationale veille à ce que chaque député régulièrement élu dispose des mêmes droits dans l'exercice de son mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de rappeler dans le règlement intérieur le principe de non-discrimination politique, principe essentiel à toute démocratie. Le régime applicable aux non-inscrits instaure une catégorie de députés régulièrement élus et représentants de la nation disposant de moins de droits parlementaires que leurs collègues.

Le Président de l'Assemblée Nationale, troisième personnage de l'État dans nos institutions doit être l'un des garants de la démocratie.

Une démocratie est jugée au traitement qui est réservé à l'opposition au gouvernement. L'organisation du fonctionnement de l'Assemblée Nationale par les groupes ne doit pas faire obstacle à l'exercice plein et entier du mandat des élus non-inscrits. Cette situation discriminatoire est indigne d'une démocratie et est donc contraire à l'article 1^{er} de la Constitution qui dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».